

## Intervention d'infoMIE : Les jeunes majeurs étrangers

### Réunion publique du 17/06/10

Sur le projet de loi relatif à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité du  
30/03/10

Je vais vous parler d'une catégorie spécifique de majeurs étrangers, les jeunes majeurs isolés étrangers. Il s'agit d'anciens mineurs isolés étrangers (MIE), dénommés ainsi car ils sont arrivés sur le territoire français sans représentant légal (sans père ou mère ou tuteur).

Nous allons examiner l'unique article qui concerne la régularisation des jeunes majeurs isolés étrangers dans le projet de loi relatif à l'immigration, à l'intégration et la nationalité et expliquer en quoi cette mesure, qui tend pourtant à faciliter leur régularisation, est en fait une mesure en trompe-l'œil.

oo

Le législateur a progressivement pris en compte la spécificité de ce public dans le cadre de la réglementation relative à la régularisation.

Cependant, la réglementation relative à la régularisation des jeunes majeurs étrangers isolés (anciens MIE) ne faisait jusqu'à présent référence qu'à une partie de ces jeunes, ceux qui avaient bénéficié de la prise en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) **avant l'âge de 16 ans**.

En effet, en 2006, le législateur a favorisé leur accès au séjour, en prévoyant la délivrance de plein droit (donc automatique) d'une **carte de séjour temporaire portant la mention vie privée et familiale**, en faveur des jeunes majeurs isolés étrangers ayant été pris en charge **avant l'âge de 16 ans** (article L313-11,2bis du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile-CESEDA).

Cette régularisation de plein droit au titre de la vie privée et familiale a toutefois été assortie de **conditions** concernant :

- *la nature de ses liens avec la famille restée au pays d'origine*
- *le caractère réel et sérieux de la formation suivie par le jeune*
- *et l'insertion du jeune dans la société française appréciée par la structure d'accueil*

**Aujourd'hui**, dans le cadre du projet de loi relatif à l'immigration, l'intégration et la nationalité, le législateur s'inscrit dans ce mouvement de prise en compte de la situation particulière des anciens MIE, en incluant cette fois les jeunes qui ont été pris en charge par l'ASE après l'âge de 16 ans.

En effet, le projet de loi vise spécifiquement les jeunes majeurs étrangers ayant été pris en charge par l'ASE **après l'âge de 16 ans** (et non plus uniquement les jeunes ayant été pris en charge par l'ASE avant l'âge de 16 ans) et prévoit qu'ils pourront obtenir une **carte de séjour temporaire portant la mention salarié ou travailleur temporaire** (voir l'article 19 du projet de loi portant la création d'un nouvel article L313-15 dans le CESEDA).

Mais la portée de cette nouvelle mesure s'avère très limitée, car l'article 19 du projet de loi impose des **conditions cumulatives restrictives** risquant d'**exclure**, de ce cas de régularisation, **une grande partie des jeunes majeurs isolés étrangers**, pourtant destinataires de cette norme.

En particulier, trois points posent problème:

- La reprise de la **condition** subjective (liée à l'octroi de la carte mention vie privée et familiale) portant sur la **nature des liens avec la famille restée au pays d'origine**.  
En pratique, cela signifie que plus les liens avec la famille restée au pays d'origine seront forts, moins le jeune aura de chances d'obtenir la carte de séjour mention salarié ou travailleur temporaire. Or cette condition, dont l'appréciation est très aléatoire, est par ailleurs sans rapport avec le fondement de la carte de séjour mention salarié ou travailleur temporaire.
- Les **nouvelles conditions** objectives liées à la **formation suivie par le MIE** (outre le caractère réel et sérieux de la formation) sont très difficiles à remplir, considérant que de nombreux MIE n'ont pas ou peu été scolarisés antérieurement et sont non francophones, ce qui va nécessiter évaluation et remise à niveau, notamment en français:
  - *la formation suivie par le MIE doit avoir une durée d'au moins 6 mois à la date de la demande de carte de séjour*
  - *et doit être destinée à lui apporter une qualification professionnelle* (ce qui nécessite non seulement une remise à niveau mais aussi une autorisation de travail)
- La carte de séjour temporaire mention salarié ou travailleur temporaire est **délivrée à titre exceptionnel** et non de plein droit.  
En pratique, cela veut dire que l'avenir du jeune reposera sur l'appréciation discrétionnaire des préfetures et que l'issue de la demande de titre de séjour pourra varier considérablement et de manière imprévisible d'un département à l'autre. Les jeunes seront ainsi exposés à des inégalités de traitement.

## TEXTES JURIDIQUES CITÉS :

**Article 19 du projet de loi relatif à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité du 30/03/2010 (ce texte n'est pas encore en vigueur)**

Après l'article L. 313-14 du CESEDA, il est ajouté un article L. 313-15 ainsi rédigé :

« *Art. L. 313-15. – À titre exceptionnel et sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire, prévue au 1° de l'article L. 313-10, portant la mention "salarié" ou la mention "travailleur temporaire", peut être délivrée, dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, à l'étranger qui a été confié à l'aide sociale à l'enfance entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans et qui justifie suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle, sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de cette formation, de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française. La condition prévue à l'article L. 311-7 n'est pas exigée. »*

## **Article 313-11, 2bis du CESEDA**

« *2° bis A l'étranger dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3, qui a été confié, depuis qu'il a atteint au plus l'âge de seize ans, au service de l'aide sociale à l'enfance et sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de la formation, de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française. La condition prévue à l'article L. 311-7 n'est pas exigée ; »*